

GE_GERICHTE C/22316/2013 vom 11. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22316_2013

FR: GE_GERICHTE C/22316/2013 du 11 mai 2015

IT: GE_GERICHTE C/22316/2013 del 11 maggio 2015

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.59

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.05.2015 C/22316/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.05.2015 C/22316/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.05.2015 C/22316/2013

CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.59

C/22316/2013 ACJC/557/2015 du 11.05.2015 sur JTPI/16444/2014 (OO) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS
Normes : CPC.59 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/22316/2013 ACJC/557/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du LUNDI 11 MAI 2015 Entre Monsieur A _____ , domicilié c/o Mme
B _____ , _____ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 13ème Chambre du Tribunal
de première instance de ce canton le 22 décembre 2014, comparant par Me Jacqueline
Mottard, avocate, 1, rue Pedro-Meylan, case postale 252, 1211 Genève 17, en l'étude de
laquelle il fait élection de domicile, et Madame C _____ , domiciliée _____ (GE),
intimée, comparant par Me Marco Rossi, avocat, 2, quai Gustave-Ador, 1207 Genève, en
l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/16444/2014
rendu le 22 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/22316/2013-13; Vu l'appel de ce jugement, expédié le 2 février 2015 à la Cour de justice
par A _____ ; Vu la décision de la Chambre civile du 10 février 2015 notifiée par pli
recommandé du même jour, impartissant un délai au 16 mars 2015 à l'appelant pour verser
l'avance de frais de 1'250 fr.; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai
imparti; Qu'un ultime délai au 7 avril 2015 a été fixé à l'appelant par décision du 25 mars
2015 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Qu'à
l'échéance de ce dernier délai, l'appelant n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, EN DROIT , que la Cour statue par décision motivée écrite (art. 318 al. 2
CPC); Que le paiement de l'avance de frais est une condition de recevabilité de l'appel (art.
59 al. 2 let. f et art. 101 al. 3 CPC); Que l'avance de frais n'ayant en l'espèce pas été versée
dans le délai prolongé pour ce faire, l'appel est irrecevable, ce que la Cour peut constater
d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 CPC); Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été
accompli, il est renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A _____
contre le jugement JTPI/16444/2014 rendu le 22 décembre 2014 par le Tribunal de
première instance en la cause C/22316/2013-13. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais
judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mme Valérie
LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey

MARASCO, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.